- Immédiatement après avoir défini les menaces il faudrait, de l'avis du Comité, reprendre les expressions qui figurent au paragraphe 14(3) du projet de loi. Ainsi, après la définition des quatre types de menaces, l'article 2 devrait stipuler, de façon affirmative, que la défense d'une cause, la protestation ou encore la manifestation d'un désaccord ne peuvent faire l'objet d'une enquête par le SCRS, à moins qu'elles n'aient lieu conjointement avec d'autres actes qui, eux, constituent une menace.
- Une dernière suggestion a été faite pour atténuer la rigueur éventuelle de la définition du terme subversion; c'est celle d'interdire le recours à des techniques d'enquête par intrusion, pour faire échec à de telles menaces. C'est ce qu'avait déjà proposé la Commission McDonald. Le Comité verrait cette suggestion d'un assez bon oeil, si la définition de la subversion restait telle quelle, mais celle qu'il propose, et qui s'appliquerait uniquement aux activités cachées et illicites ou à la violence utilisée en vue de détruire ou de renverser le régime constitutionnellement établi, n'a pas la même portée. En outre, les amendements que nous proposons relativement à l'article 22 qui traite des mandats, protégeraient davantage encore les activités non menaçantes. Par conséquent, des techniques d'enquête par intrusion pourraient être utilisées sans risquer vraiment de se mêler aux activités légitimes.
- Reste une dernière partie de l'article 14, à savoir le paragraphe (2) qui stipule ce qui suit:

La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le Service de se tenir au courant de la conjoncture politique, économique et sociale du Canada et des événements qui peuvent influer sur celle-ci.

Ce paragraphe a été, semble-t-il, inclus par souci extrême de prudence — pour éviter qu'on empêche le Service de recueillir des informations de sources ouvertes et publiques sans en avoir eu l'autorisation expresse. Le Comité estime que cette crainte n'est pas fondée et que la suppression pure et simple de ce paragraphe ne nuirait pas au bon fonctionnement du Service. Rien, en effet, n'empêche les employés du SCRS de se tenir au courant des questions de conjoncture politique, sociale et économique du pays qui relèvent du domaine public. Bien au contraire, pour être en mesure d'offrir au gouvernement une analyse convaincante des renseignements, ils devront nécessairement être bien informés. Encombrer une loi de précisions inutiles, c'est courir après les difficultés. Il suffit, pour illustrer notre propos, de lire en parallèle les paragraphes 14(2) et 22(1) du projet de loi. Si on les interprète au pied de la lettre, le SCRS pourrait requérir un man-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'article 22 dont nous parlerons en détail plus loin, a trait à la délivrance de mandats autorisant certaines techniques d'enquête.